

Politique de subvention relative au financement des coûts de construction des foyers de soins de longue durée de 2019

SOMMAIRE

Le ministère de la Santé et des Soins de longue durée (le ministère) offre une subvention relative au financement des coûts de construction des foyers de soins de longue durée (FSLD) selon une formule par lit et par jour (subvention quotidienne) afin de contribuer aux coûts d'aménagement ou de réaménagement des FSLD admissibles sous réserve de l'ensemble des exigences applicables.

En 2019, la *Politique de subvention relative au financement des coûts de construction des foyers de soins de longue durée de 2015* a été mise à jour afin d'accroître la subvention quotidienne de base de 16,65 \$ à 18,03 \$.

Une subvention quotidienne relative au financement des coûts de construction sera versée à un exploitant admissible (au sens de la présente *Politique de subvention relative au financement des coûts de construction des foyers de soins de longue durée*) s'il satisfait aux conditions suivantes :

- l'exploitant a signé une entente d'aménagement avec le ministère;
- la construction s'est terminée avec succès conformément aux conditions de l'entente d'aménagement, y compris la conformité aux normes d'aménagement particulières des FSLD;
- l'exploitant a satisfait à l'ensemble des conditions relatives au financement énoncées dans l'entente d'aménagement, y compris la réalisation avec succès d'une inspection préalable à l'occupation, le respect des exigences législatives en matière de permis et d'approbation, et il continue de satisfaire aux conditions courantes en matière de financement, y compris l'exploitation des lits aménagés ou réaménagés conformément aux exigences applicables;
- l'exploitant a reçu l'approbation du ministère afin de procéder à l'admission du premier résident.

Le tableau ci-dessous indique le montant maximal de la subvention quotidienne en vertu de la *Politique de subvention relative au financement des coûts de construction des foyers de soins de longue durée de 2019*.

Éléments de la subvention quotidienne relative au financement des coûts de construction	<i>Politique de financement des coûts de construction pour les foyers de soins de longue durée de 2019</i>
Montant de base de la subvention quotidienne	18,03 \$
Taille du foyer	Petit FSLD, jusqu'à 64 lits – ajouter 1,50 \$
	FSLD moyen, de 97 à 160 lits - ajouter 0,75 \$
	Grand FSLD, 161 lits et plus - ajouter 0,00 \$
Chambres de base	Proportion de chambres de base dans un FSLD de 40 % à 60 % – ajouter 3,50 \$ ou un montant proportionnel. (<i>Voir les détails supplémentaires dans la Politique de subvention relative au financement des coûts de construction des foyers de soins de longue durée.</i>)
Montant maximal de la subvention quotidienne relative au financement des coûts de construction	23,03 \$
Subvention ponctuelle pour la planification de foyers sans but lucratif	250 000,00 \$
Dérogations aux normes d'aménagement	Lorsque des dérogations aux exigences d'aménagement sont autorisées, des réductions de la subvention quotidienne relative au financement des coûts de construction peuvent s'appliquer. (<i>Voir les détails supplémentaires dans la Politique de subvention relative au financement des coûts de construction des foyers de soins de longue durée.</i>)

Remarque : Le présent résumé, qui est inclus à titre indicatif, ne fait pas officiellement partie de la *Politique de subvention relative au financement des coûts de construction des foyers de soins de longue durée de 2019* (la *politique*). Il peut être retiré du document contenant la politique. Veuillez consulter la politique pour obtenir des renseignements détaillés.

1.0 INTRODUCTION

Le financement octroyé en vertu de la présente *Politique de subvention relative au financement des coûts de construction des foyers de soins de longue durée de 2019* (la *politique de subvention relative au financement des coûts de construction* ou la *politique*) vise à couvrir les frais d'aménagement ou de réaménagement d'un foyer de soins de longue durée (FSLD) ou de lits de soins de longue durée lorsque le ministère de la Santé et des Soins de longue durée (le « ministère ») a approuvé l'aménagement ou le réaménagement et a précisé par écrit que celui-ci est assujéti à la présente *politique*.

La présente *politique de subvention relative au financement des coûts de construction* appuie la mise en œuvre des normes d'aménagement de FSLD les plus récentes, établies dans le *Guide sur l'aménagement des foyers de soins de longue durée de 2015* (le « Guide sur l'aménagement »).

La présente *politique* est assujéti aux lois et aux politiques applicables du gouvernement de l'Ontario. Le ministère se réserve le droit d'apporter toute précision qu'il juge nécessaire en lien avec la présente *politique*.

Le ministère a l'intention d'examiner périodiquement la présente *politique* afin d'évaluer son efficacité à soutenir l'aménagement ou le réaménagement de FSLD de manière à répondre aux besoins de la population ontarienne.

2.0 ADMISSIBILITÉ À UNE SUBVENTION QUOTIDIENNE RELATIVE AU FINANCEMENT DES COÛTS DE CONSTRUCTION

En vertu de la *politique de subvention relative au financement des coûts de construction*, le ministère fournit du financement à l'exploitant d'un foyer de soins de longue durée, ou veille à ce qu'un financement lui soit fourni, afin de couvrir les coûts de construction si et seulement si :

- (a) le ministère détermine que l'exploitant satisfait à l'ensemble des critères et des exigences d'admissibilité;
- (b) le ministère approuve la demande présentée par l'exploitant au sujet de l'aménagement ou du réaménagement de lits d'un FSLD et a précisé par écrit que celui-ci est assujéti à la présente *politique*;
- (c) l'ensemble des conditions et des exigences de la présente *politique* sont respectées.

Aux fins de la présente *politique*, sauf si le contexte en modifie le sens, le terme « exploitant » désigne une personne qui exploite un FSLD en vertu d'un permis délivré conformément à la partie VII de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* (LFSLD) ou en vertu d'une approbation donnée conformément à la partie VIII de cette Loi, ou une personne avec laquelle le ministère établit un contrat concernant l'aménagement et l'exploitation d'un FSLD assorti d'exigences applicables.

Un exploitant dont la demande de financement a été approuvée par le ministère afin d'aménager ou de réaménager des lits d'un FSLD et qui a conclu avec le ministère une entente d'aménagement comprenant expressément la présente *politique* (« entente d'aménagement ») peut recevoir un financement visant les frais de construction en vertu de la présente *politique*, uniquement après avoir satisfait à toutes les exigences et conditions de financement établies dans l'entente d'aménagement, à la satisfaction du ministère. Un exploitant qui satisfait à ces exigences et conditions d'admissibilité au financement est désigné dans la présente *politique* comme étant un « exploitant admissible ».

La présente *politique* ne s'applique pas aux travaux de construction de FSLD qui font l'objet d'ententes d'aménagement conclues en vertu d'autres politiques ministérielles de financement des coûts de construction de FSLD, sauf lorsque l'entente d'aménagement en question a été modifiée afin d'indiquer expressément que la présente *politique* s'y applique.

Voici les types de projets pour lesquels un exploitant peut obtenir une subvention relative au financement des coûts de construction d'un FSLD en vertu de la présente *politique* :

- **Nouvelle construction** – construction d'un nouveau bâtiment, conversion d'une structure existante n'abritant pas un FSLD ou remplacement d'une structure existante abritant un FSLD, à l'exclusion toutefois des « travaux de rénovation », que ceux-ci soient effectués à l'intérieur ou à l'extérieur de la superficie au sol existante du FSLD, selon la définition qui en est donnée ci-dessous.
- **Travaux de rénovation (à l'intérieur de la superficie au sol du bâtiment)** – travaux de construction à l'intérieur de la structure existante d'un FSLD ou ajout d'étages à la structure d'un FSLD, à l'intérieur de la superficie au sol existante du FSLD (c.-à-d. aucune expansion au-delà des murs externes existants).
- **Travaux de rénovation (à l'extérieur de la superficie au sol des bâtiments)** – construction d'un ajout à la structure existante d'un FSLD à l'extérieur de la superficie au sol existante du FSLD (c.-à-d. une expansion au-delà des murs externes existants).

3.0 FINANCEMENT OCTROYÉ PAR LE MINISTÈRE

3.1 ÉLÉMENTS DE LA SUBVENTION QUOTIDIENNE RELATIVE AU FINANCEMENT DES COÛTS DE CONSTRUCTION

Un exploitant admissible a le droit de recevoir une allocation quotidienne (appelée subvention quotidienne relative au financement des coûts de construction dans le présent document) pour chaque jour d'exploitation d'un lit de soins de longue durée admissible (un « lit »), aménagé en vertu d'une entente d'aménagement conclue aux termes de la présente *politique*, versée mensuellement à l'exploitant par le ministère ou en son nom pendant une période de 25 années consécutives, dans la mesure où l'exploitant satisfait aux exigences et aux conditions énoncées dans la présente *politique* et dans l'entente d'aménagement. La subvention quotidienne relative au financement des coûts de construction est calculée de la manière indiquée ci-dessous.

3.1.1 MONTANT DE BASE

Le montant de base de la subvention quotidienne relative au financement des coûts de construction applicable aux exploitants admissibles en vertu de la présente *politique* s'élève à 18,03 \$ et est assujéti aux rajustements indiqués ci-après.

3.1.2 TAILLE DU FOYER

Pour les foyers comptant jusqu'à 160 lits de soins de longue durée, y compris tous les lits autorisés ou approuvés du foyer, à l'exception des lits faisant l'objet d'un permis temporaire ou d'un permis d'urgence temporaire, la subvention quotidienne relative au financement des coûts de construction est rajustée afin de tenir compte des différences de coûts de construction qui s'appliquent généralement aux foyers de petite et moyenne tailles.

3.1.3 PRIME POUR LES LITS DESTINÉS À DES CHAMBRES DE BASE

Un supplément de 3,50 \$ est ajouté à la subvention quotidienne relative au financement des coûts de construction versée à tout exploitant admissible qui s'engage aux termes de l'entente d'aménagement à désigner et à exploiter au moins 60 % des lits autorisés du foyer, selon les termes de l'article 1 du Règlement 79/10, comme étant destinés à des chambres de base, ou une partie établie au prorata de ce supplément s'il s'engage à désigner et à exploiter comme lits destinés à des chambres de base un pourcentage donné de ceux-ci se situant entre 40 % et 60 %.

Si le foyer comprend des lits aménagés ou réaménagés en vertu de la présente *politique* ainsi que des lits non réaménagés dans ce contexte, alors, aux fins de ce rajustement, le pourcentage de lits destinés à des chambres de base correspondra au moins élevé des pourcentages suivants : a) le pourcentage de lits réaménagés en vertu de la présente *politique* qui sont désignés et exploités comme lits destinés à des chambres de base; b) le pourcentage de lits autorisés du foyer qui sont désignés et exploités comme lits destinés à des chambres de base. Si l'exploitant cesse de désigner la proportion minimale stipulée de lits comme étant destinés à des chambres de base, cet élément de la subvention quotidienne relative au financement des coûts de construction cessera d'être versé et les versements antérieurs pourraient être recouverts par le ministère, ou en son nom, ou par un organisme, ou au nom de celui-ci, qui verse la subvention quotidienne relative au financement des coûts de construction au nom du ministère.

Le tableau présenté à l'annexe A indique le supplément versé au titre de la subvention quotidienne relative au financement des coûts de construction pour une augmentation de la proportion de lits destinés à des chambres de base.

3.1.4 CALCUL DE LA SUBVENTION QUOTIDIENNE RELATIVE AU FINANCEMENT DES COÛTS DE CONSTRUCTION

La subvention quotidienne totale relative au financement des coûts de construction est calculée par le ministère à partir du montant de base de cette subvention auquel s'ajoutent les facteurs de rajustement supplémentaires indiqués ci-dessus ainsi que toute réduction associée aux dérogations aux normes d'aménagement conformément à la section 3.2 ci-après.

Éléments de la subvention quotidienne relative au financement des coûts de construction	Facteur de rajustement
Montant de base de la subvention quotidienne relative au financement des coûts de construction	18,03 \$
Petit FSLD (jusqu'à 96 lits, inclusivement)	1,50 \$
FSLD moyen (97 lits à 160 lits, inclusivement)	0,75 \$
Grand FSLD (161 lits et plus)	0,00 \$
Proportion de chambres de base – supérieure à 40 % jusqu'à 60 % (prorata)	3,50 \$
Montant maximal possible de la subvention quotidienne relative au financement des coûts de construction	23,03 \$

Remarque : Le tableau sommaire ci-dessus indique les montants maximaux – les montants réels peuvent être moindres, conformément aux dispositions de la présente *politique*. Par exemple, lorsque des dérogations précises aux exigences d'aménagement sont permises, des réductions peuvent s'appliquer à la subvention quotidienne relative au financement des coûts de construction. Pour obtenir d'autres détails, voir la section 3.2 ci-dessous.

3.2 RÉDUCTION(S) DU FINANCEMENT EN RAISON DE DÉROGATIONS AUX NORMES D'AMÉNAGEMENT

Quand un exploitant est autorisé à avoir recours à une dérogation à une norme énoncée dans le Guide d'aménagement applicable à l'égard d'un projet, la subvention quotidienne relative au financement des coûts de construction de ce projet est réduite jusqu'au maximum du montant applicable indiqué dans le Guide d'aménagement, sauf si le ministère accepte par écrit de renoncer à la réduction en tout ou en partie. La liste des dérogations à une norme et les réductions qui s'y rapportent qui sont indiquées dans le Guide d'aménagement de 2015 sont résumées dans le tableau présenté ci-dessous.

Dérogations aux normes d'aménagement		Réduction de la subvention quotidienne
1	Taille de l'aire d'habitation des résidents (jusqu'à 40 lits)	0,54 \$
2	Aire d'habitation à paliers	1,50 \$
3	Taille de la chambre	0,67 \$

4	Taille du placard	0,13 \$
5	Salon et aire d'activités par résident	0,39 \$
6	Aire de repas par résident	0,39 \$
7	Aire de repas (70 %)	0,39 \$
8	Largeur des corridors	0,26 \$
9	Pourcentage de l'espace salon ou activités dans l'aire d'habitation des résidents	0,26 \$
10	Espace extérieur non disponible à chaque étage ou aire d'habitation à paliers	0,40 \$
11	Espace circulaire d'un rayon de cinq pieds dans les toilettes	0,25 \$
Réductions totales possibles de la subvention quotidienne relative au financement des coûts de construction en raison des dérogations aux normes d'aménagement		5,18 \$

Remarque : Les dérogations aux exigences d'aménagement applicables ne peuvent être autorisées que dans les cas de travaux de rénovation, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de la superficie au sol existante du bâtiment. Toutes les dérogations aux exigences d'aménagement applicables nécessitent l'autorisation écrite du ministère, sauf les dérogations aux normes indiquées dans le Manuel d'aménagement de 2015 à l'égard d'une partie d'un projet classée comme étant des « travaux de rénovation (à l'intérieur de la superficie au sol existante du bâtiment) ». Les demandes de dérogations ou de dispense des réductions du financement connexes applicables doivent respecter l'ensemble des directives fournies par le ministère de temps à autre.

3.3 SUBVENTIONS DE PLANIFICATION POUR LES FOYERS À BUT NON LUCRATIF

Dans le cas des exploitants de foyers à but non lucratif seulement, après la conclusion d'une entente d'aménagement avec le ministère en vertu de la présente *politique*, une subvention ponctuelle de 250 000 \$ est versée pour soutenir la planification et l'organisation du réaménagement, sous réserve des modalités et conditions énoncées dans l'entente d'aménagement. Aux fins de cette subvention, les foyers à but non lucratif sont des FSLD exploités par une entité à but non lucratif au sens de l'article 269 du Règlement 79/10. La subvention de planification est versée une seule fois et seulement à l'exploitant admissible qui conclut une entente d'aménagement avec le ministère, qu'un projet prévoit la fusion de FSLD existants ou le transfert de permis ou de lits ou non, sous réserve de toute approbation applicable. Une subvention de planification ne peut être versée aux termes de la présente section que si aucune subvention de ce type n'a déjà été versée à l'exploitant à l'égard de l'aménagement ou du réaménagement du foyer ou de tout autre FSLD se trouvant au même endroit, selon ce qui sera déterminé par le ministère. Lorsque l'exploitant a reçu une subvention de ce type pour un autre projet et qu'il ne s'est pas conformé aux exigences de l'entente d'aménagement applicable, le ministère peut exiger que l'exploitant se conforme d'abord aux exigences de l'entente d'aménagement du projet précédent afin de recevoir la subvention pour ce dernier projet.

3.4 SUBVENTION DE TRANSITION DE BASE

L'objectif de la subvention de transition de base est d'aider les exploitants admissibles à assumer les frais accessoires, autres que les coûts de construction, associés à la réinstallation des résidents et de l'équipement pendant le réaménagement des lits de soins de longue durée.

La subvention de transition de base n'est offerte qu'aux exploitants qui ont réaménagé leurs lits de soins de longue durée, conformément à une entente d'aménagement signée avec le ministère.

La subvention de transition de base n'est pas disponible pour les nouveaux lits nets de soins de longue durée qui n'étaient pas en exploitation auparavant, mais dont l'ajout a été approuvé dans le cadre d'un projet de réaménagement ou qui ont été aménagés séparément. Les lits qui étaient en suspens immédiatement avant le réaménagement ne sont pas admissibles également à la subvention de transition de base.

Les exploitants admissibles peuvent recevoir un montant de 300 \$ comme financement ponctuel au titre de la subvention de transition de base pour chaque lit de soins de longue durée qui est réaménagé afin de remplacer un lit de soins de longue durée qui était en exploitation

immédiatement avant le réaménagement. Ce financement global aide à couvrir les coûts d'un (1) déménagement pendant la durée d'un projet de réaménagement d'un FSLD. Ce financement vise à soutenir :

- le déménagement des résidents et de leurs effets personnels et de l'équipement du foyer;
- l'embauche d'un coordonnateur du déménagement, de personnel supplémentaire pour le déménagement ou de déménageurs professionnels;
- la prestation du transport pour le déménagement, p. ex., le transport non urgent de patients.

Les exploitants n'ont pas à présenter une demande distincte pour la subvention de transition de base. Celle-ci sera versée après la première date d'occupation par un résident et une fois que le ministère aura reçu de l'exploitant la confirmation de l'admission d'un premier résident. Les exploitants doivent conserver les reçus et les factures des dépenses relatives aux coûts admissibles. Le ministère peut vérifier ces dossiers ou exiger que l'exploitant justifie ces dépenses. Il peut aussi rajuster les montants de financement en conséquence et recouvrer le financement au besoin, en vertu de l'article 243 du Règlement 79/10 ou de toute autre disposition prévue dans les ententes applicables ou la politique financière du ministère.

3.5 PROTECTION POUR OCCUPATION RÉDUITE

Les exploitants admissibles qui ont conclu une entente d'aménagement avec le ministère en vertu de la présente *politique* peuvent demander la Protection pour occupation réduite en ce qui a trait aux lits qui sont fermés de façon temporaire ou permanente afin de faciliter les travaux de construction effectués en vertu de l'entente d'aménagement et conformément à la politique relative à la Protection contre la réduction d'occupation des FSLD publiée de temps à autre par le ministère et à toute autre politique ou ligne directrice que le ministère peut désigner à cette fin et sous réserve de celles-ci.

4.0 PROCESSUS D'APPROBATION DU MINISTÈRE

4.1. CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DES COÛTS DE CONSTRUCTION

Après avoir autorisé le début des travaux de construction visant l'aménagement ou le réaménagement du FSLD, le ministère informe par écrit l'exploitant admissible du montant total de la subvention quotidienne relative au financement des coûts de construction prévu en fonction des plans approuvés. À la fin du projet, le ministère peut rajuster le montant de la subvention quotidienne relative au financement des coûts de construction en fonction de tout écart par rapport à ces plans approuvés, comme par exemple, une diminution de la proportion de chambres de base désignées, ou de tout autre rajustement prévu dans la présente *politique*. Ce rajustement peut être appliqué par le ministère, ou en son nom, ou par un organisme, ou en son nom, qui verse le financement au nom du ministère, de façon rétroactive depuis le début du financement ou depuis une date ultérieure déterminée par le ministère.

Le ministère n'est pas tenu de verser la subvention quotidienne relative au financement des coûts de construction d'un projet, ou d'une phase de celui-ci dans les cas où elle est expressément prévue dans l'entente d'aménagement, avant d'avoir déterminé que toutes les conditions suivantes sont remplies :

- a) le projet, ou une phase, le cas échéant, a été construit conformément aux exigences d'aménagement applicables précisées dans l'entente d'aménagement, sauf dans les cas spécifiquement autorisés par écrit par le ministère et aux plans approuvés par le ministère;
- b) toutes les conditions énoncées dans l'entente d'aménagement sont respectées;
- c) toutes les exigences et conditions énoncées dans la présente *politique* sont respectées;
- d) l'exploitant a conclu ou a modifié comme demandé une entente de financement avec le ministère, ou avec un organisme qui verse la subvention quotidienne relative au financement

des coûts de construction au nom du ministère, à l'égard des lits mis en place en vertu de l'entente d'aménagement;

- e) l'exploitant a obtenu et détient toujours le ou les permis ou la ou les autorisations nécessaires pour exploiter les lits mis en place en vertu de l'entente d'aménagement;
- f) le ministère a procédé à une inspection préalable à l'occupation et l'exploitant a reçu du ministère l'autorisation d'admettre des résidents pour les lits mis en place en vertu de l'entente d'aménagement;
- g) un premier résident est autorisé à occuper un lit mis en place par l'exploitant en vertu de l'entente d'aménagement.

4.2 UTILISATION DE LA SUBVENTION QUOTIDIENNE RELATIVE AU FINANCEMENT DES COÛTS DE CONSTRUCTION

La subvention quotidienne relative au financement des coûts de construction doit d'abord être utilisée par l'exploitant pour rembourser tout prêt selon le calendrier de remboursement qui a été établi ou s'acquitter toute entente financière qui a été conclue afin de payer la mise en place de lits en vertu de l'entente d'aménagement. Lorsque l'exploitant a payé entièrement tous les montants dus à l'égard de tels remboursements, ce dernier peut utiliser à d'autres fins le solde des fonds de la subvention quotidienne relative au financement des coûts de construction.

5.0 ÉVENTUALITÉS POUVANT INFLUER SUR LA SUBVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DES COÛTS DE CONSTRUCTION

Si le foyer ou des lits pour lesquels la subvention quotidienne relative au financement des coûts de construction a été versée sont fermés pour une raison ou une autre sans être remplacés, sous réserve de toute approbation requise, par des lits satisfaisant aux mêmes normes, la subvention quotidienne cesse d'être versée à l'exploitant, sauf entente contraire conclue avec le ministère ou avec un autre organisme qui verse la subvention quotidienne relative au financement des coûts de construction au nom du ministère.

Si des lits sont transférés d'un exploitant à un autre après l'obtention de toutes les autorisations requises et que le nouvel exploitant assume les obligations de l'ancien exploitant à l'égard des lits de soins de longue durée mis en place en vertu de l'entente d'aménagement ou des lits de remplacement, sous réserve de toute approbation requise, satisfaisant aux mêmes normes, selon ce qui est déterminé par le ministère, le nouvel exploitant aura droit à la même subvention quotidienne relative au financement des coûts de construction que celle qui avait été accordée à l'ancien exploitant, sous réserve de toutes les conditions et exigences applicables.

Un FSLD peut être mis sous séquestre, sous réserve des lois et ententes applicables, si l'exploitant n'est pas en mesure de s'acquitter de ses obligations financières. En règle générale, le séquestre continue d'exploiter le foyer au nom de l'exploitant, en collaboration avec une entreprise de gestion ayant de l'expérience de l'exploitation de FSLD, sous réserve d'une approbation en vertu de la LFSLD, jusqu'à ce qu'un nouvel exploitant, également sous réserve d'une approbation en vertu de la LFSLD, en prenne la responsabilité. Pendant la mise sous séquestre, le financement accordé par le ministère, y compris la subvention quotidienne relative au financement des coûts de construction, le cas échéant, continue d'être versé tant que le foyer est exploité au nom de l'exploitant et que les conditions de financement applicables sont satisfaites, afin d'assurer la continuité des programmes de soins et des services offerts aux résidents.

S'il est impossible de trouver un nouvel exploitant et que le séquestre souhaite se défaire du FSLD ou le convertir à d'autres fins, sous réserve des lois applicables, les résidents doivent alors être transférés vers d'autres établissements de soins répondant à leurs besoins, après quoi le foyer sera fermé. Dans cette éventualité, tout financement cesse alors d'être versé, y compris la subvention quotidienne relative au financement des coûts de construction.

Les éventualités mentionnées ci-dessus ainsi que toute autre situation pouvant survenir sont assujetties aux lois applicables.

ANNEXE A — PROPORTION DE CHAMBRES DE BASE ET MONTANTS DE LA SUBVENTION QUOTIDIENNE

Proportion de chambres de base	Rajustement de la subvention quotidienne
60 %	3,50 \$
59 %	3,32 \$
58 %	3,15 \$
57 %	2,97 \$
56 %	2,80 \$
55 %	2,62 \$
54 %	2,45 \$
53 %	2,27 \$
52 %	2,10 \$
51 %	1,92 \$
50 %	1,75 \$
49 %	1,58 \$
48 %	1,40 \$
47 %	1,23 \$
46 %	1,05 \$
45 %	0,88 \$
44 %	0,70 \$
43 %	0,52 \$
42 %	0,35 \$
41 %	0,17 \$
40 %	0,00 \$